

BULLETIN DE PRÉVENTION

du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

Extrait du rapport annuel 2001 du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

MESSAGE DE LA DIRECTION

Le quatorzième exercice du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle, terminé le 31 décembre 2001, aura été marqué par une baisse importante mais heureusement simultanée des revenus de placements et de l'évaluation des sinistres enregistrés au cours des années antérieures.

Grâce notamment à l'avoir des membres, constitué exclusivement des excédents d'exploitation accumulés depuis 1988, les revenus de placements ont permis de défrayer en totalité le coût de fonctionnement de l'exercice réduit à 2,7 millions de dollars (8,3 M\$ en 2000), voire même de dégager un nouvel excédent d'exploitation.

Afin de présenter dorénavant une évaluation encore plus précise du passif des polices, nous avons pris en compte la valeur temporelle de l'argent. Ainsi, après redressement des résultats de l'exercice 2000 sur cette base, l'excédent d'exploitation de l'année 2001 s'est élevé à 2,0 millions \$ portant l'avoir des membres à 83 millions \$.

De cet excédent accumulé, nous avons réservé une somme de 7,7 millions \$ en considération de l'insuffisance de primes afférentes aux polices de l'an 2002, lesquelles ont été émises sans cotisation.

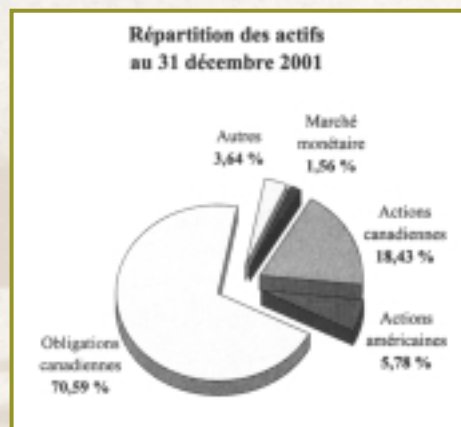
La chute mondiale des marchés boursiers et les bouleversements de l'assurance et de la réassurance, auxquels ont contribué les attentats terroristes du 11 septembre dernier aux États-Unis, n'auront finalement pas affaibli la situation financière de notre Fonds. Le Fonds a ainsi pu maintenir pour ses assurés le congé de cotisation pour 2002 et une garantie générale de cinq millions de dollars par sinistre, sans franchise, un idéal à atteindre pour l'ensemble des professions.

Les revenus de placements sont ainsi passés de 11,2 millions \$ en 2000 à 4,7 millions \$ en 2001, représentant une baisse de 58 %. Le Fonds a subi des pertes sur dispositions de 1,0 millions \$ cette année, alors qu'il avait enregistré des gains sur dispositions de 5,1 millions \$ au cours de l'an 2000. Les intérêts et dividendes gagnés ont à nouveau généré 6 millions \$ de revenus.

Sur la base de la valeur marchande, le rendement global des placements du Fonds a été de 7,41 %, comparative-ment à 10,71 % en 2000. Les obligations canadiennes, lesquelles comptent généralement pour soixante-quinze pour cent du portefeuille du Fonds, ont donné un rendement de 8,36 % au diapason d'un marché favorable à 8,08 %, alors que les actions canadiennes bien qu'ayant offert un rendement décevant de 2,76 % ont tout de même excédé significativement les -12,57 % du TSE 300. Quant aux actions américaines, elles ont connu un rendement négatif de 7,05 %, alors que le S&P 500 offrait -6,46 %. Enfin, malgré des retraits de plus de 8 millions \$, la valeur marchande du portefeuille a légèrement augmenté de 107,6 millions \$ à la fin 2000, à 109,1 millions \$ à la fin 2001.

Au 31 décembre 2001, le Fonds avait le privilège de servir dans une perspective client 13 610 membres assurés du Barreau du Québec (13 016 en 2000). Cette augmentation de 4,5 % du nombre d'assurés fut accompagnée d'un accroissement de 7,1 % du nombre de nouveaux avis de réclamation, soit 779 nouveaux avis (727 en 2000).

Grâce à des développements favorables survenus au cours de l'exercice, la valeur nette des sinistres non réglés au 31 décembre 2000 a diminué de près de 5,0 millions \$. Quant aux nouveaux



(Voir Message... page 2)

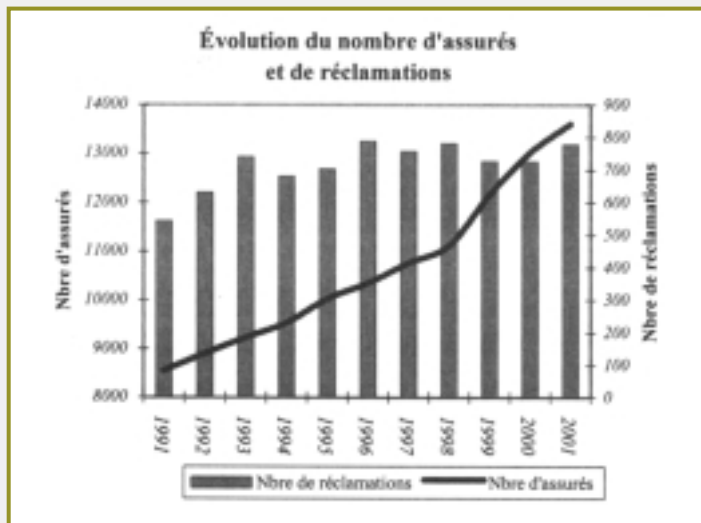
INDEX

- Extrait du rapport annuel 2001 p. 1
- Appel en garantie, autorisation nécessaire ? p. 3
- Formation p. 3
- Portrait d'une erreur professionnelle p. 4

Avis

Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite, même mal fondée, en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique et encore moins comme suggérant des standards de conduite professionnelle.

Message de la direction (suite)



sinistres enregistrés en 2001, nous en évaluons le coût après réassurance à 5,7 millions \$.

Notre gestion rigoureuse et équitable des sinistres a par ailleurs permis d'obtenir un taux de satisfaction de près de 97 % après sondage auprès des membres dont les réclamations assurées ont été traitées. Les efforts constants destinés à accélérer davantage le traitement des dossiers de sinistres ont aussi permis de clore plus de dossiers que nous n'en avons ouverts et de réduire à douze mois le temps requis pour régler plus de 85 % des réclamations après l'année de leur avis initial. À la fin de l'année, on comptait 892 sinistres non réglés (912 à la fin de 2000).

Pour 2002, il faut s'attendre à une augmentation significative de la dépense de sinistres, en raison notamment de l'abandon à la fin 2001, de certaines protections de réassurance dont le coût était devenu prohibitif.

Le Fonds a aussi poursuivi ses activités de prévention en vue de réduire la fréquence, la sévérité et le coût des sinistres. Une collaboration encore plus étroite cette année avec le Service de la formation permanente du Barreau a permis de commander et d'organiser plusieurs activités dont se sont prévalus à prix réduits plusieurs centaines d'assurés. De même, le Fonds a présenté plusieurs cours et publié plusieurs textes à l'intention des futurs avocats à l'École du Barreau. Enfin, des communications techniques avec les assurés, des mises en garde continues sur le site Internet du Barreau, des conférences en région, des cours et des bulletins ont été présentés aux assurés qui les ont accueillis favorablement.

L'incertitude des rendements futurs sur les actifs du Fonds, de même que le nombre et la sévérité des réclamations, liés notamment à la globalisation des marchés, renforcent notre conviction qu'il est nécessaire de protéger l'avoir des membres et de l'affecter comme le veut la *Loi sur les assurances*, exclusivement à l'assurance de la responsabilité professionnelle.

À cette fin, la limite de garantie pour les services rendus hors Québec a été ramenée de 5 millions \$ à 1 million \$ par sinistre à compter du 1^{er} janvier 2002, à l'instar des autres barreaux au

Canada. Toutefois, la garantie générale des services rendus au Québec demeure, dans l'intérêt du public québécois et des assurés, à 5 millions \$. En outre, elle a été enrichie à plusieurs égards de façon à mieux rencontrer l'évolution de la pratique juridique. Le Fonds continuera à jouer activement son rôle consultatif auprès du Barreau, pour maintenir à long terme une garantie et un service de qualité supérieure au meilleur prix possible.

En outre, les assurés peuvent être fiers du rayonnement du Fonds, invité cette année à partager son expertise avec l'*American Bar Association* et l'Association des barreaux francophones et germanophones. À leur tour, ces organisations, de même que la *National Association of Bar Related Insurance Companies* et l'*International Legal Liability Insurance Forum*, constituent un creuset d'innovations qui aide à mieux saisir les nouveaux enjeux et les opportunités relatives à l'assurance de la responsabilité professionnelle des avocats.



Au cours de l'exercice, le conseil d'administration a tenu quatre assemblées, auxquelles se sont ajoutées huit réunions de comités. Nous remercions le Conseil général du Barreau du Québec pour sa confiance et son soutien. Il a su maintenir au conseil d'administration du Fonds une expertise diversifiée essentielle à une gestion rigoureuse de l'avoir des membres. Nous recommandons que cet équilibre créé par la présence majoritaire d'administrateurs aguerris, issus de disciplines pertinentes ajoutées à celle du droit, soit au moins maintenu en décembre 2002, alors que huit mandats sur neuf viendront à échéance.

Enfin, nous remercions les administrateurs et les collaborateurs du Fonds, ainsi que le personnel pour ce qu'ils ont accompli avec compétence et dévouement. Les réalisations du Fonds demeurent possibles grâce à eux.

Le président du conseil d'administration,

Claude Béland

Le directeur général,

René Langlois

Appel en garantie, autorisation nécessaire?

par: Me Ginette Latulippe
Heenan Blaikie Aubut

L'article 216 du *Code de procédure civile* prévoit qu'une partie engagée dans un procès peut y appeler un tiers si sa présence est nécessaire pour permettre une solution complète du litige, ou contre qui elle prétend exercer un recours en garantie. Suivant l'article 217 C.p.c., cette mise en cause s'opère par voie d'assignation ordinaire, signifiée dans les cinq (5) jours «[...] de la décision qui l'autorise».

Depuis la décision *Allard c. Mozart Ltée*¹ rendue en 1981, la pratique courante était à l'effet que la requête pour autorisation d'appeler en garantie n'était nécessaire que dans le cas d'une demande de suspension des procédures².

Puis, le 3 décembre 1997, dans l'affaire *Arab Banking Corp. Daus & Co. GmbH et al. c. Wightman et al.*³, la requête pour mettre en cause un tiers, présentée *de bene esse*, fut rejetée au motif que le droit d'impliquer une tierce partie n'est pas absolu mais est soumis à la condition que la présence du tiers soit nécessaire pour permettre une solution complète du litige. M. le juge Carrière précise que c'est la Cour qui doit décider si la présence du tiers est nécessaire, ce qui implique que l'autorisation est requise. Dans ses motifs, M. le juge Carrière s'appuie sur le fait que l'article 217 C.p.c. réfère pour le délai de signification de l'action en garantie «au jugement qui l'autorise».

D'autres décisions ont par la suite également conclu que le droit à l'appel en garantie n'étant pas absolu, la requête en autorisation était requise pour impliquer un tiers.⁴

Or, dans une décision du 6 juin 2000⁵, la Cour d'appel réitérait le principe à l'effet qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation pour appeler un tiers en garantie si la suspension des procédures sur l'action principale n'est pas demandée. La Cour d'appel rappelait les deux conditions essentielles pour appeler un tiers en garantie, soit: l'existence d'un lien de droit entre le requérant et le tiers appelé en garantie et l'existence d'un lien de connexité entre l'appel en garantie et l'action principale.⁶

Puis, dans une décision du 1^{er} août 2001⁷, M. le juge Beauregard,

de la Cour d'appel, procédant à l'analyse des articles 216 et 217 du C.p.c. précise que le défendeur qui veut imposer au demandeur un appel en garantie doit toujours obtenir l'autorisation du tribunal. Selon le juge Beauregard, cette exigence n'existe pas seulement dans le cas où l'arrêt de la poursuite est demandé. Cette position remet donc en cause le courant jurisprudentiel existant jusqu'à maintenant.

Cette décision fait cependant l'objet d'une requête pour autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada. De plus, il est à noter que dans cette affaire, MM. les juges Pelletier et Fish ont rejeté l'action en garantie intentée, non pas vu l'absence de requête, mais

plutôt parce que les défendeurs avaient déjà tenté d'impliquer la tierce partie par requête pour mise en cause forcée. Or, cette requête avait été rejetée par le juge Carrière en Cour supérieure⁸, d'où la fin de non-recevoir.

Il semble donc exister une nouvelle tendance des tribunaux d'exiger une autorisation pour appeler un tiers en garantie ou le mettre en cause, même si la suspension des procédures n'est pas demandée. La Cour suprême devrait se prononcer et trancher le débat mais pour l'instant l'ambiguïté demeure.

Par mesure de prudence, il est certes préférable de procéder par requête dans tous les cas afin d'éviter toute conséquence fâcheuse.

1 [1981] C.A. 612

2 *Pépin c. Mongeau*, [1986] R.D.J. 455 (C.A.); *Transport Cie d'assurances c. Banque Nationale du Canada*, [1986] R.D.J. 367 (C.A.); *Moledet Investments inc. et al. c. Sweibel Novek et al.*, 500-05-047652-993, 6 avril 2000, (C.S.); *Richard c. Hodgson*, JE 97-2060, (C.S.)

3 *Arab Banking Corp. Daus & Co. GmbH et al. c. Wightman et al.*, 500-05-002564-936, 3 décembre 1997; requête pour permission d'en appeler rejetée;

4 *Ladouceur c. Malouf et al.*, 550-05-000024-953, 20 octobre 2000, (C.S.); *Gagné c. La Garantie, compagnie d'assurance*, AZ-99036224, 18 mars 1999 (C.Q.)

5 *Talbot c. Daniel Gaudreau et al.*, 200-09-002978-002, 6 juin 2000 (C.A.)

6 Voir également à cet effet *Massac c. Poliders*, [1990] R.D.J. 444 (C.A.); *Donnan c. Contingency Insurance Company Ltd.*, [1998] R.D.J. 318 (C.A.)

7 *Wightman et al. c. Simon*, J.E. 2001-1531 (C.A.)

8 *Arab Banking Corporation Daus & Co. GmbH et al. c. Wightman et al.*, précité note 3

FORMATION

LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS: LES LIGNES DIRECTRICES ONT CINQ ANS – BON ANNIVERSAIRE!

le mardi 23 avril 2002 • Maison du Barreau (Montréal)

le mercredi 24 avril 2002 • École du Barreau (Québec)

Colloque du Service de la formation permanente, offert et commandité par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

Programme

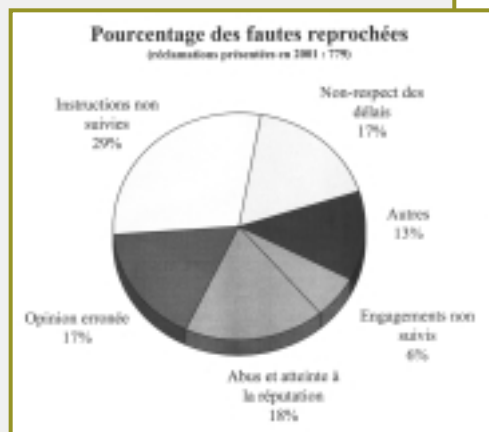
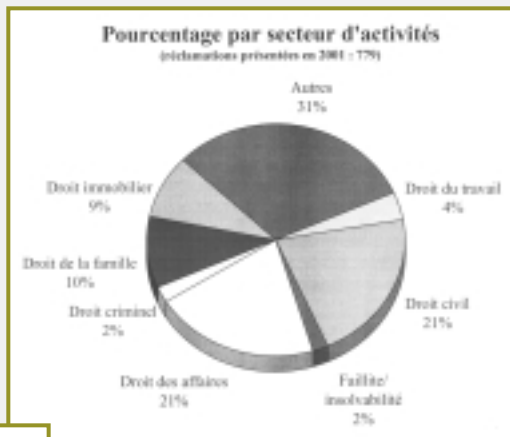
- **Les lignes directrices fédérales et provinciales: comparaison et application des règles fédérales**
Me Johanne Imbeau, *Équipe famille, enfants et adolescents, Justice Canada*
- **La notion de revenu et l'année de référence**
Me Jocelyn Verdon, *Garneau Verdon Michaud Samson*
- **Les frais particuliers, mais qu'est-ce qui est particulier?**
Me Nicole Parent, *Parent, Coutlee*
- **Comment contourner l'application des règles ou les difficultés excessives**
Me Jocelyne Jarry, *Martin Camirand Pelletier*
- **La garde partagée, le calcul de la pension alimentaire pour enfants et ses impacts sur les programmes gouvernementaux pour les enfants**
Me Jean-Marie Fortin, *avocat*
- **La pension alimentaire pour enfants de débiteurs alimentaires à revenus élevés suite à l'arrêt Francis c. Baker ou «28 400 \$ par mois pour le petit, c'est de l'amour en ...!!!»**
Me Francine Nantel, *Robinson Sheppard Shapiro*
- **Le statut particulier de l'enfant majeur**
Me Suzanne Pilon, *avocate*

Pour plus de précisions ou inscription, consultez l'édition la plus récente du *Journal du Barreau* ou communiquez avec le Service de la formation permanente du Barreau du Québec, au (514) 954-3460 ou au 1-800-361-8495.

Portrait d'une erreur professionnelle

Entre le 1er mai 1988, moment où le Fonds d'assurance débutait ses opérations, et le 31 décembre 2001, 8 840 avis de sinistre impliquant environ 10 000 réclamations lui ont été présentées.

Tous s'entendent pour dire qu'en 14 ans, la pratique du droit a évolué, que la concurrence est de plus en plus féroce, que des nouveaux champs d'activités se sont ouverts



aux avocats, et pourtant, les fautes reprochées et les causes des réclamations demeurent sensiblement les mêmes, année après année.



Puisqu'une image vaut mille mots, voici quel a été le portrait des 779 nouveaux dossiers traités par le Fonds d'assurance en 2001.

Ce **Bulletin de prévention** est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

Service de prévention
Me Marie-Chantal Thouin, Coordonnateur
445, boul. Saint-Laurent, bureau 550
Montréal, QC H2Y 3T8
Téléphone: (514) 954-3452, ou 1-800-361-8495, poste 3282
Télécopieur: (514) 954-3454
Courrier électronique: info@assurance-barreau.com
Visitez notre site Internet: www.assurance-barreau.com



**Une version anglaise est aussi disponible sur demande.
An English version is available upon request.**